



Modalités d'élections aux commissions suite au renouvellement du comité de massif

Le comité de massif du Massif central vient d'être renouvelé en intégralité par arrêté préfectoral N°23-372 du 13 décembre 2023.

Il est composé de 89 membres répartis en 4 collèges :

- Collège 1 – Élus locaux : 45 membres ;
- Collège 2 – Parlementaires : 4 membres ;
- Collège 3 – Représentants des acteurs économiques : 22 membres ;
- Collège 4 – Représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable : 18 membres.

Le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif dote les comités de massif d'une commission permanente et de trois commissions spécialisées : espaces et urbanisme, développement des produits de montagne, transports et mobilité. Il en définit le rôle rappelé en annexe 1.

La présente note a pour objet de présenter aux membres du comité de massif les modalités définies par Madame la Préfète coordonnatrice du Massif central, précisant le règlement intérieur du comité de massif joint en annexe 2, pour :

- la désignation des membres de ces différentes commissions et l'élection de leurs Présidents respectifs ;
- la désignation des deux représentants du comité de massif au conseil national de la montagne (CNM) : un représentant du collège 1 et un représentant issu des autres collèges.

1. Cadre général

Les modalités de désignation des membres des commissions permanente et spécialisées sont définies par le règlement intérieur du comité de massif.

Le règlement intérieur précise notamment que :

- Chaque collège élit ses représentants dans les différentes commissions ;
- Cette élection se fait à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'au moins un membre, à la majorité des suffrages exprimés ;
- Chaque commission élit son Président.

Le règlement intérieur définit, pour chaque commission :

- Le nombre total de ses membres ;
- La répartition de ces membres entre les différents collèges.

Ainsi, les différents collèges doivent élire, en leur sein, les nombres de représentants suivants :

Collège 1 Elus locaux	Nbre de représentants du collège	Dont			
		CR	CD	EPCI	Ass. d'élus
Commission permanente (31 membres)	16	4	5	5	2
Commission spécialisée Espaces et urbanisme (17 membres)	9	Mini 1	Mini 1	Mini 1	Mini 1
Commission spécialisée Développement des produits de montagne (15 membres)	4				
Commission spécialisée Transports et mobilité (15 membres)	8				

Collège 2 Parlementaires	Nbre de représentants du collège
Commission permanente (31 membres)	2
Commission spécialisée Espaces et urbanisme (17 membres)	1
Commission spécialisée Développement des produits de montagne (15 membres)	1
Commission spécialisée Transports et mobilité (15 membres)	1

Collège 3 Acteurs économiques	Nbre de représentants du collège	
Commission permanente (31 membres)	8	Représentant chaque sous-catégorie
Commission spécialisée Espaces et urbanisme (17 membres)	4	
Commission spécialisée Développement des produits de montagne (15 membres)	8	
Commission spécialisée Transports et mobilité (15 membres)	3	

Collège 4 Vie collective, environnement et développement durable	Nbre de représentants du collège	
Commission permanente (31 membres)	5	Représentant chaque sous-catégorie
Commission spécialisée Espaces et urbanisme (17 membres)	3	
Commission spécialisée Développement des produits de montagne (15 membres)	2	
Commission spécialisée Transports et mobilité (15 membres)	3	

2. Modalités d'élections des membres des différentes commissions

Afin d'alléger la séance plénière d'installation du comité de massif qui se tiendra le 26 janvier 2024 sous la coprésidence de Madame la Préfète coordonnatrice du Massif central et du Président de la commission permanente, l'élection des représentants (titulaires) des différents collèges dans les différentes commissions (permanente et spécialisées) se fera par consultation électronique en amont de cette séance d'installation selon le déroulé décrit ci-dessous.

L'élection des suppléants se fera postérieurement à la séance d'installation, selon les mêmes conditions, à l'exception de celles concernant les présidents de commissions et les vice-présidents de la commission permanente où seuls les membres titulaires sont électeurs et éligibles.

- **Etape 1:**

Chaque membre titulaire du comité de massif recevra, par courrier électronique, un appel à candidatures pour représenter son collège dans les différentes commissions ainsi que pour :

- présenter sa candidature à la présidence ou aux deux sièges de vice-présidents de la commission permanente ;
- présenter sa candidature pour l'un des deux sièges de représentant du comité de massif au CNM.

En cas de nombre de candidatures insuffisant au sein du collège par rapport au nombre indiqué dans le tableau ci-dessus, il sera fait un nouvel appel à candidatures pour la ou les commissions concernées.

Une concertation au sein du collège pourra être organisée au sein du collège en cas de candidatures surnuméraires dans un objectif de simplification de l'étape 2.

- **Etape 2:**

Au sein de chaque collège, les titulaires seront invités par courrier électronique à voter (1 scrutin par commission) par formulaire électronique pour la liste de candidats arrêtée à l'issue de l'étape 1.

En cas de candidature surnuméraire, pour la commission concernée, les titulaires seront invités à voter par formulaire électronique, parmi la liste de candidats arrêtée à l'issue de l'étape 1, pour le nombre de candidats indiqué dans le tableau ci-dessus pour la commission concernée. Seront élus les candidats ayant recueilli la majorité des scrutins exprimés dans la limite du nombre de sièges. En cas d'absence de majorité ou d'égalité de voix pour le ou les derniers sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour. Seront invités à se présenter pour ce second tour, les candidats du premier tour en position d'éligibilité n'ayant pas obtenu la majorité des scrutins exprimés et les candidats à égalité de voix au premier tour pour le ou les derniers sièges à pourvoir. Seront élus les candidats ayant recueilli la majorité des scrutins exprimés dans la limite du nombre de sièges. En cas d'absence de majorité ou d'égalité de voix pour le ou les derniers sièges à pourvoir, seront élus les candidats les plus âgés.

- Etape 3:

La composition des différentes commissions résultant des étapes 1 et 2 sera portée à la connaissance du comité de massif par le commissaire de massif, secrétaire des instances, lors de la séance plénière d'installation du comité de massif avec enregistrement au procès-verbal de la séance.

3. Modalités d'élection du président de la commission permanente

L'élection du président et des vice-présidents de la commission permanente se fera en son sein à l'occasion de la réunion d'installation de celle-ci, le 26 janvier 2024, en amont de la séance plénière d'installation du comité de massif. Cette réunion se tiendra en présentiel.

Chaque membre de la commission permanente recevra, par courrier électronique, un appel à candidature à la présidence et à la vice-présidence de ladite commission (étape 1). Les candidatures devront être manifestées auprès du commissariat de massif au moins 72 heures avant l'heure de convocation. Aucune candidature déposée passé ce délai ne sera acceptée.

L'élection se fera à main levée ou bulletin secret, à la demande d'au moins un membre, au scrutin uninominal à deux tours.

Le Président de la commission permanente élu coprésidera la séance d'installation du comité de massif avec Madame la Préfète coordonnatrice de massif.

4. Modalités d'élection des présidents des commissions spécialisées

L'élection du président de chacune des commissions spécialisées se fera en leur sein à l'occasion de la réunion d'installation de chacune d'entre elles. Cette réunion pourra se faire en visioconférence. Elle interviendra dans un délai maximum de 2 mois à compter de la séance plénière d'installation du comité de massif.

Chaque membre de la commission spécialisé recevra, par courrier électronique, un appel à candidature à la présidence de ladite commission. Les candidatures devront être manifestées au moins 48 heures avant l'heure de convocation. L'élection se fera à main levée ou bulletin secret, à la demande d'au moins un membre, au scrutin uninominal à deux tours.

Pour toute information complémentaire ou question, contacter :

Eric Augereau

Chargé de l'animation des instances de massif au commissariat du Massif central

massif.central@anct.gouv.fr ; 06 28 61 25 14

Annexe 1 : Rôle des différentes commissions

La **commission permanente** est chargée de :

- préparer les avis du comité de massif,
- assurer la synthèse des travaux des commissions spécialisées et des groupes de travail,
- participer au suivi des programmes financiers du massif : CIMAC et Priorité 7 du Programme Opérationnel FEDER d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle a délégation pour émettre des avis sur tout sujet dont elle est saisie qui n'appelle pas légalement ou réglementaire un avis exprès du comité de massif.

Elle prépare les motions à soumettre au vote du comité de massif.

Elle peut faire des propositions d'expérimentations ou d'adaptation des normes.

La commission spécialisée **espaces et urbanisme** prépare les avis du comité de massif sur les questions relatives à la gestion et la protection des espaces de montagne, urbanisés ou non.

Elle a délégation du comité de massif pour rendre les avis sur les projets de SCoT et de SRADDET.

Un groupe de travail « santé » lui est rattaché.

La commission spécialisée **développement des produits de montagne** peut se saisir de toute question concernant le développement des produits de montagne dans le massif. Elle est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles, industrielles et artisanales, les services et savoir-faire de montagne, ainsi que la promotion de la qualité et la valorisation des indications géographiques et des indications géographiques protégées.

Deux groupes de travail lui sont rattachés : « filières Agricoles et agroalimentaires » et « filières Forêt-bois ».

La commission spécialisée **transports et mobilité** peut se saisir de tous sujets concernant les transports et la mobilité des biens et des personnes, et notamment leur cohérence et leurs complémentarités sur l'ensemble du massif.

Elle a délégation du comité de massif pour rendre les avis sur les obligations d'équipements des véhicules motorisés en période hivernale.

Elle peut notamment proposer des études ou des expérimentations en matière de transport ou de mobilité.

Le Président de chaque commission présente en début d'année au comité de massif le bilan de ses actions de l'année passée et sa feuille de route pour l'année à venir.

Les commissions se réunissent au moins 2 fois par an et autant que de besoin.

Elles peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Elles peuvent constituer en leur sein des groupes de travail spécialisés.

Annexe 2

Règlement intérieur du Comité de massif du Massif central

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le comité de massif est co-présidé par le préfet coordonnateur de massif et le président de la commission permanente dudit comité.

Article 2 :

Le préfet coordonnateur ou le président de la commission permanente peut saisir le comité de massif sur toute question relative au massif.

Le comité de massif peut faire toute proposition ou recommandation qu'il juge utile dans les domaines intéressant le massif.

Article 3 :

Le présent règlement intérieur est défini en application du décret n°2017 -755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif.

Article 4 :

Le comité de massif se réunit au moins une fois par an.

Les convocations aux réunions du comité sont signées par les co-présidents et, sauf urgence, sont adressées par le secrétariat du comité de massif, quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ces convocations peuvent être adressées par tout moyen, y compris par télécopie ou voie électronique.

Article 5 :

Les coprésidents arrêtent l'ordre du jour et fixent le lieu, la date et l'heure de réunion du comité de massif. Ils ouvrent, lèvent les séances du comité et en dirigent les débats.

A l'ouverture de chaque réunion, ils soumettent aux membres du comité le compte rendu de la séance précédente pour approbation.

Article 6 : *cas d'indisponibilités*

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement. En cas d'indisponibilité et lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres du comité peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre du comité appartenant au même collège pour les représenter et voter en leur nom. Les pouvoirs sont remis au secrétaire de séance au plus tard au début de la réunion. Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un membre du comité est limité à deux.

Les membres du comité de massif peuvent, en outre, envoyer un observateur de leur choix aux réunions du comité, à condition d'en avoir informé par écrit le secrétaire du comité. Cette personne ne peut participer ni aux délibérations ni aux votes.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire représenter.

Cette règle s'applique aussi pour la commission permanente et les commissions spécialisées.

Article 7 : *quorum*

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité de massif sont présents, y compris les membres ayant donné pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 15 jours.

Le Comité de massif siège alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Cette règle s'applique aussi pour la commission permanente et les commissions spécialisées.

Article 8 : *mandat des membres*

Le mandat des membres du comité de massif est d'une durée de 6 ans renouvelable.

Le membre du comité de massif du Massif central qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est remplacé, dans un délai de deux mois, pour la durée restante de son mandat, par une personne désignée dans les mêmes conditions que la personne à remplacer.

Les fonctions de membre du comité de massif sont exercées à titre gratuit, sans aucune forme de défraiement.

Article 9 : *modalités d'adoption des avis*

Les avis du comité de massif sont adoptés à la majorité des membres présents et des pouvoirs détenus par les membres présents.

Les votes ont lieu suivant les cas au scrutin secret ou à main levée. Le scrutin secret peut être demandé à l'initiative du quart des membres présents, sauf pour les désignations de personnes où une seule demande de scrutin secret suffit.

Les membres du comité qui ont un intérêt personnel au projet qui fait l'objet du débat ne peuvent prendre part aux délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du Préfet coordonnateur est prépondérante.

Article 10 : *secrétariat des instances*

Le secrétariat du comité de massif, de sa commission permanente, de ses commissions spécialisées et des groupes de travail est assuré par le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, placé auprès du préfet coordonnateur de massif.

Article 11 : *groupes de travail*

Outre les commissions spécialisées figurant au chapitre III, le comité de massif peut constituer en son sein des groupes de travail spécialisés à caractère permanent ou temporaire. Ces groupes, présidés par des membres du comité, peuvent être élargis à des personnalités extérieures selon le choix du comité. Les groupes de travail ont compétence pour :

- élire leur président,
- déterminer leur mode de travail,
- choisir les personnalités extérieures à associer à leurs travaux

Au sein des groupes de travail, les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents et des pouvoirs donnés. Les membres associés ne prennent pas part au vote.

Article 12 : *recours à des expertises extérieures*

Le comité peut, sur décision des co-présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 13 : *délégation aux commissions*

Le comité de massif donne délégation à la commission permanente pour émettre un avis sur tout sujet pour lequel il serait saisi, qui n'appelle pas légalement ou réglementairement un avis express du comité de massif et qui ne relèvent pas d'une commission spécialisée.

La commission permanente peut faire des propositions au comité de massif d'expérimentation ou d'adaptation des normes.

Le comité de massif délègue à la commission « espaces et urbanisme » le rendu des avis sur les SCOTs situés totalement ou partiellement dans le massif ainsi que sur les SRADDET.

Une délégation est donnée à la commission « transports et mobilité » pour rendre les avis sur les obligations d'équipements des véhicules motorisés en période hivernale.

Il est rendu compte à la séance suivante du comité des avis émis par délégation. Entre deux comités de massif, la prise en compte des avis peut se faire par consultation écrite.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES – COMMISSION PERMANENTE

Article 14 :

Conformément au décret n°2017 -755 du 3 mai 2017, le comité de massif constitue en son sein une commission permanente.

Chaque collège élit son/ses représentants à main levée ou bulletin secret, à la demande d'au moins un membre, à la majorité des suffrages exprimés.

Elle est composée de 31 membres :

- 16 membres du premier collège dont :
 - . 1 représentant de chaque Conseil régional, soit 4 élus régionaux
 - . 5 représentants des départements,
 - . 5 représentants des EPCI,
 - . 2 représentants des associations d'élus.
- 2 membres du deuxième collège.
- 8 membres du troisième collège en respectant la représentation de chaque sous-catégorie
- 5 membres du quatrième collège en respectant la représentation de chaque sous-catégorie

Les membres de la commission permanente, pour lesquelles leur structure n'a pas désigné de suppléants, peuvent se faire suppléer par un membre du même collège.

Les membres représentant le comité de massif au Conseil national de la Montagne participent à titre consultatif aux travaux de la commission permanente.

Tout membre du comité de massif peut demander à participer aux travaux de la commission permanente en tant qu'observateur.

La commission permanente peut, en cas de besoin, avoir recours à des expertises extérieures.

Article 15 : *élection du président de la CP*

Le président est élu pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de candidatures multiples, l'élection se déroule à bulletin secret sous la présidence du membre de la commission le plus âgé. L'élection se fait à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour et la majorité relative au second.

Le dépouillement du scrutin est assuré par le membre le plus âgé assisté du plus jeune.

Le président de la Commission permanente est assisté d'un président délégué et de deux vice-présidents.

Article 16 :

Sauf urgence, les convocations sont adressées à la demande du président par le secrétariat de la commission permanente quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ces convocations peuvent être adressés par tout moyen, y compris par télécopie ou voie électronique.

Article 17 :

Le président fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion de la commission permanente. Il ouvre, lève les séances et en dirige les débats.

A l'ouverture de chaque réunion, le président de la commission permanente soumet le compte rendu de la réunion précédente à l'approbation des membres.

Le président ou son représentant participe au comité de suivi conjoint de la convention inter-régionale de massif et du programme opérationnel inter-régional FEDER.

Un bilan des programmes de massif (nationaux et européens) est présenté une fois par an au comité de massif par les autorités de gestion.

Article 18 :

Les avis de la commission permanente sont adoptés à la majorité des membres présents et des pouvoirs détenus par les membres présents.

Les votes ont lieu suivant les cas au scrutin secret ou à main levée. Le scrutin secret peut être demandé à l'initiative du quart des membres présents, sauf pour les désignations de personnes où une seule demande de scrutin secret suffit. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES – COMMISSIONS SPECIALISEES

Dispositions communes aux 3 commissions :

Article 19 :

Conformément à l'article 6 du décret n°2017 -755 du 3 mai 2017, le comité de massif constitue en son sein trois commissions spécialisées dont les compositions et attributions sont décrites en annexe du présent règlement intérieur : la commission « espaces et urbanisme », la commission « développement des produits de montagne » et la commission « transports et mobilité ».

Article 20 :

Chaque commission spécialisée élit son président et soumet à validation du comité de massif son mode d'organisation et sa feuille de route. Elle choisit les personnalités extérieures à associer aux travaux dans le cadre fixé par le présent règlement.

Article 21 :

Sauf urgence, les convocations sont adressées à la demande du président de la commission spécialisée par le secrétariat de la commission spécialisée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ces convocations peuvent être adressées par tout moyen, y compris par télécopie ou voie électronique.

Article 22 :

Le président arrête l'ordre du jour et fixe le lieu, la date et l'heure où se réunit la commission spécialisée. Il ouvre et lève les séances de la commission et en dirige les débats.

Les conditions de représentation et de quorum sont identiques à celles de la commission permanente.

Article 23 :

Les avis de la commission spécialisée sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Dispositions particulières à chaque commission spécialisée :

Article 24 :

Conformément à l'article 8 du décret n°2017-755 du 3 mai 2017, la commission spécialisée "espaces et urbanisme" est composée majoritairement des représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, et comprend 17 membres :

- . 9 membres issus du collège I (dont au moins 1 représentant de chaque catégorie : élus régionaux, départementaux, EPCI et association)
- . 1 membre issu du collège II
- . 4 membres issus du collège III
- . 3 membres du collège IV.

Chaque collège élit ses représentants à main levée ou à bulletins secrets, à la demande d'un des membres, à la majorité des suffrages exprimés.

La commission spécialisée "espaces et urbanisme" prépare les avis du comité de massif sur les questions relatives à la gestion et la protection des espaces de montagne, urbanisés ou non.

Elle reçoit délégation du comité de massif pour émettre un avis sur les schémas de cohérence territoriale totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes et sur les projets d'unités touristiques nouvelles structurantes lorsque la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

Il est rendu compte à la séance suivante du comité des avis émis par délégation.

Le pétitionnaire est informé de la date de la réunion au cours de laquelle son dossier est examiné. Il peut être entendu par la commission, accompagné des personnes de son choix.

Les dossiers sont rapportés par le service désigné par le Préfet coordonnateur de massif.

Le(s) Préfet(s) de département (ou leur représentant) concerné(s) par le(s) dossier(s) soumis à la commission spécialisée assiste(nt) aux séances et apporte(nt) toute précision utile concernant les résultats de l'instruction départementale.

Le président de la commission spécialisée peut se faire accompagner de toute personne dont il juge opportun l'audition.

La visite par la commission spécialisée d'un projet qui lui est présenté peut être organisée, à la demande des membres de celle-ci.

Le compte-rendu de la commission « espaces et urbanisme » mentionne les contributions et les positions exprimées par les participants aux travaux.

Article 25 :

Conformément à l'article 8 du décret n°2017-755 du 3 mai 2017, la commission spécialisée "développement des produits de montagne" est composée majoritairement des représentants des organisations professionnelles et comprend 15 membres :

- 5 membres issus des collèges I ou II (Elus et Parlementaires)
- 8 membres issus du collège III
- 2 membres du collège IV.

Chaque collège élit ses représentants à main levée ou à bulletins secrets, à la demande d'un des membres, à la majorité des suffrages exprimés.

La commission spécialisée "développement des produits de montagne" peut se saisir de toute question concernant le développement des produits de montagne dans le massif. Elle est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles, industrielles et artisanales, les services et savoir-faire de montagne, ainsi que la promotion de la qualité et la valorisation des indications géographiques et des indications géographiques protégées.

Article 26 :

Conformément à l'article 8 du décret n°2017-755 du 3 mai 2017, la commission spécialisée "transports et mobilité", dont la composition reflète celle du comité de massif, comprend 15 membres :

- 8 membres issus du collège I
- 1 membre issu du collège II
- 3 membres issus du collège III
- 3 membres du collège IV.

Chaque collège élit ses représentants à main levée ou à bulletins secrets, à la demande d'un des membres, à la majorité des suffrages exprimés.

La commission spécialisée "transports et mobilité" peut se saisir de tous sujets concernant les transports et la mobilité des biens et des personnes, et notamment leur cohérence et leurs complémentarités sur l'ensemble du massif. Elle peut notamment proposer des expérimentations en la matière.